

**Arrêté préfectoral fixant le seuil d'agrandissement significatif
Prévu à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 333-2, L. 333-3, R. 333-1 et R. 333-2 ;

Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétares ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture du 13 février 2023 ;

Considérant la pertinence d'une approche cohérente entre la fixation du seuil d'agrandissement significatif pour application de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétares et le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) publié par arrêté du 13 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 susvisé, est fixé par territoire présentant une cohérence en matière agricole au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 susvisé.

- Pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, le seuil est égal à 140 hectares.
- Pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, le seuil est égal à 200 hectares.

Article 2

Le seuil d'agrandissement significatif est réexaminé tous les deux ans.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de la Somme, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 FEV. 2023


Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.